

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.884 du 23 septembre 1998

A.75.515/VIII-487

En cause : **DELITTE** Dominique,
rue des Bertrands 24
7332 Saint-Ghislain,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 1997 par Dominique DELITTE qui demande l'annulation de l'arrêté du 23 juin 1997 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, dont il a reçu notification le 2 juillet 1997, lui infligeant "une peine disciplinaire consistant en un déplacement disciplinaire vers les services centraux à Bruxelles prenant cours le 1^{er} août 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANHULLE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. DEBRA, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que des timbres fiscaux d'une valeur de quatre mille francs sont apposés sur l'original de la requête; que l'arrêté royal du 17 février 1997 modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat a porté à sept mille francs la taxe au paiement de laquelle donnent lieu les requêtes introductives d'un recours en annulation; que cette majoration de trois mille francs de la taxe due est d'application aux requêtes introduites à partir du 1^{er} avril 1997; que la requête introduite le 29 août 1997, est biffée du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire portant le numéro A.75.515/VIII-487 est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.